Décision OPQ 2018-189, 27 avril 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation

— Assemblées générales et siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Ouébec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. a et f et a. 94, 1^{er} al., par. a)

- 1. Le titre du Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 66.1) est remplacé par «Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des articles suivants:
- **«4.1.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du comité exécutif ou d'un comité constitué par le Conseil d'administration ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

- **«4.2.** Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68636

Décision OPQ 2018-193, 27 avril 2018

Code des professions (chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radiooncologie et en électrophysiologie médicale — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Ouébec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT